

# CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES Règlement

# **PÔLE ÉDUCATION SERVICE JEUNESSE**

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2011 Modifié par délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2013

# **Préambule**

Le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 17 mai 2011, la création d'un Conseil municipal des jeunes.

Cette création permettra aux jeunes collégiens bois-colombiens d'appréhender, d'une façon ludique les institutions et la démocratie. En outre, ce Conseil offrira aux jeunes la possibilité de participer activement à la vie de leur commune ; de découvrir et de s'éveiller à la citoyenneté ; de développer leur expression, leur écoute des autres dans le respect des différentes idées exposées ; de développer leur réflexion, la concertation, le dialogue et les échanges avec les représentants institutionnels ; d'instaurer et de développer le dialogue intergénérationnel ; d'entreprendre des projets qui leur tiennent à cœur sur la commune et de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre et la réalisation de ceux-ci d'être mis en situation en tant qu'élu (e) et ainsi de comprendre le rôle et les champs d'action qui leur incombent.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'élections et de fonctionnement de ce Conseil municipal des jeunes.

# Article 1 : Les objectifs du Conseil municipal des jeunes

La mise en place d'un Conseil municipal des jeunes fait partie intégrante du projet éducatif enfance et jeunesse de la ville et des objectifs qui y sont fixés tels que le soutien dans l'accès à l'autonomie et à la pratique de la citoyenneté.

Dans ce cadre, les jeunes élus s'expriment, échangent et proposent des actions. Ils proposent des idées susceptibles d'améliorer la vie locale, notamment celle des jeunes habitants bois-colombiens.

En outre, les élus du Conseil municipal des jeunes peuvent être consultés pour avis sur un projet communal soumis au vote du Conseil municipal.

#### Article 2 : L'électeur

Tous les collégiens habitant à Bois-Colombes, scolarisés ou non dans un des collèges de Bois-Colombes, peuvent participer au vote.

Afin de pouvoir voter, le jeune électeur scolarisé à Bois-Colombes doit être muni de son carnet de liaison ainsi que de sa carte d'électeur fournie par les services municipaux.

Pour les jeunes collégiens bois-colombiens non scolarisés sur la commune, un bureau de vote sera installé à l'Hôtel-de-Ville. Pour pouvoir voter, le jeune doit être muni de son carnet de liaison scolaire avec photo.

Les électeurs scolarisés sur la commune votent pour un candidat et pour une candidate inscrits dans l'établissement scolaire auquel ils appartiennent.

Les jeunes collégiens bois-colombiens non scolarisés sur la commune votent pour un candidat et pour une candidate d'un seul établissement scolaire de leur choix.

## Article 3 : Le candidat

Pour être éligible, il faut être :

- habitant de Bois-Colombes ;
- collégien (dans un établissement de Bois-Colombes ou hors Bois-Colombes)

Chaque candidat ne peut se présenter seulement au sein du collège électoral auquel il appartient. Seuls les candidats scolarisés hors de Bois-Colombes pourront se présenter dans l'établissement scolaire de leur choix.

Afin de promouvoir le principe de parité auprès des jeunes, deux collèges électoraux par établissement sont mis en place : un collège de filles et un collège de garçons.

Les jeunes sanctionnés pour des faits répréhensibles par le Conseil de discipline de leur établissement ou par un service municipal, au cours des six mois précédents l'élection, seront inéligibles.

Le jeune doit faire acte de candidature en remplissant un dossier comprenant :

- Une autorisation parentale;
- Un engagement pour un mandat de 2 ans ;
- Une profession de foi ;
- Une autorisation relative au droit à l'image ;

- Une attestation d'éligibilité (absence de sanction disciplinaire);
- Pour le jeune non scolarisé à Bois-Colombes, l'établissement au sein duquel il entend se porter candidat;
- L'accord visé à l'article 9.

Ce dossier est à retourner en mairie en respectant la date de clôture.

La commune met en place des moyens identiques pour chaque candidat afin qu'il puisse faire connaître sa candidature (affichage des professions de foi).

La campagne, d'une durée de 15 jours, prendra fin la veille de l'élection.

#### Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat est de 2 ans.

#### Article 5 : Bureaux de vote

Les bureaux de vote sont composés d'un président et de deux assesseurs.

Des bureaux de vote seront installés dans chaque établissement scolaire et un bureau de vote sera à disposition au sein de l'Hôtel de Ville pour les collégiens scolarisés en dehors de Bois-Colombes.

Le jour de l'élection, et plus particulièrement dans l'enceinte des bureaux de vote, il sera demandé à tous d'avoir une attitude adaptée (pas d'intervention auprès des électeurs, pas de propos pouvant engendrer un désordre, ..).

#### Article 6 : Composition du Conseil municipal des jeunes

Le C.M.J. est composé de trente-cinq (35) Conseillers.

Les sièges seront à pourvoir suivant la répartition ci-dessous :

Établissement	Filles	Garçons	Total
Jean-Mermoz	8 sièges	8 sièges	16 sièges
Albert-Camus	8 sièges	8 sièges	16 sièges

A ces 32 sièges, s'ajouteront trois sièges supplémentaires attribués sans distinction de collège électoral, ni d'établissement scolaire.

Si le nombre de sièges à pourvoir n'est pas atteint en raison du faible nombre de candidats ou d'absence de voix recueillie par les candidats, les sièges non pourvus ne seront pas attribués.

# Article 7 : Mode de scrutin et proclamation des résultats

L'élection du Conseil municipal des jeunes est constituée de deux scrutins uninominaux par établissement à un tour à la majorité relative. Chaque électeur votera pour une fille et pour un garçon. Les électeurs auront la possibilité de voter blanc.

Dans chacun des quatre collèges électoraux, seront élus les huit candidats ayant le plus de voix. Pour être élu, un candidat doit recueillir au minimum une voix.

Les trois sièges à pouvoir sans distinction de collège électoral ni d'établissement scolaire, seront attribués aux candidats, non élus au sein des collèges électoraux, selon les modalités suivantes :

- les deux premiers aux candidats ayant obtenu le plus de voix ;
- le dernier au candidat suivant ayant obtenu le plus de voix et du sexe le moins représenté au conseil municipal des jeunes. S'il y a déjà égalité de représentation entre garçons et filles ou absence de candidat du sexe concerné, seul le nombre de voix obtenu comptera.

En cas d'égalité entre deux candidats(es), le(a) plus âgé(e) sera élu(e).

# Article 8 : Déroulement du scrutin et proclamation des résultats

L'élection se déroule dans les collèges et à l'Hôtel de Ville (pour les jeunes non scolarisés sur la commune) à une date définie en accord avec les principaux des collèges.

Le lendemain de l'élection, les résultats de chaque bureau et la composition du Conseil municipal des jeunes seront affichés dans les établissements scolaires ainsi qu'à l'Hôtel-de-Ville.

# Article 9 : Droits et devoirs des jeunes Conseillers

D'une manière générale, les membres du Conseil municipal des jeunes se doivent d'avoir un comportement irréprochable entre eux comme à l'égard des adultes qu'ils côtoient ou qu'ils rencontrent à l'occasion de leurs réunions ou de toute action à laquelle ils participent.

Si un élu comptabilise trois (3) absences consécutives, non motivées ou justifiées, il sera radié du Conseil municipal des jeunes.

En cas de radiation ou de démission, en cours de mandat, d'un des membres du Conseil municipal des jeunes, il sera remplacé par le candidat « non élu » du collège électoral concerné qui aura obtenu le plus de voix (et au moins une voix) ; en cas d'égalité le(a) plus âgé(e) sera élu(e).

Celui-ci aura au préalable donné son accord, lors du dépôt de sa candidature, afin d'être inscrit sur la liste des remplaçants des Conseillers radiés ou ayant démissionné.

#### Article 10 : Rôle des adultes encadrants

Les personnes en charge du Conseil municipal des jeunes sont les interlocuteurs privilégiés des jeunes et veillent au respect du présent règlement.

#### 1 – L'élu délégué à la jeunesse

Par délégation du Maire, l'élu délégué à la jeunesse est le référent auprès du Conseil municipal des jeunes.

Ses missions sont de veiller au respect des valeurs de démocratie, de laïcité, de tolérance, du droit à l'expression et des devoirs de chacun.

Aussi, il instaure un échange en s'adaptant à l'âge et la compréhension des élus et veille au respect du champ d'intervention du Conseil municipal des jeunes.

# 2 – Les personnels administratifs

Le chef du service jeunesse et le responsable municipal du Conseil municipal des jeunes sont les garants du bon fonctionnement et de l'organisation générale du Conseil municipal des jeunes.

Ils veillent au respect des règles déontologiques et doivent être le lien entre le Conseil municipal et les jeunes Conseillers. Leurs missions principales sont :

- Aider les jeunes à organiser le travail collectif au sein des commissions et favoriser la progression dans leur réflexion ;
- Susciter et inciter les échanges entre les jeunes et leurs partenaires ;
- Répondre aux interrogations des jeunes élus en ce qui concerne l'avancement de leurs projets;
- Donner les moyens aux jeunes de progresser dans leurs démarches ;
- Elaborer des documents de travail afin d'aider les jeunes dans leurs actions ;
- Accompagner progressivement les jeunes élu(e)s à une certaine autonomie ;
- Informer les jeunes sur les différents dispositifs de participation et d'engagement existants.
- Favoriser les rencontres entre les jeunes et les différentes instances.

## **Article 11: Les commissions**

Le Conseil municipal des jeunes fonctionne avec des commissions. Ces dernières sont définies après la rédaction d'un programme de travail, lui-même établi à partir des professions de foi des candidats ainsi que des attentes des électeurs.

Les jeunes s'inscrivent dans les commissions de leur choix. Une commission ne peut être créée qu'avec un effectif minimum de six élus.

Chaque commission se réunit de manière régulière (une à deux fois par mois avec une durée d'une heure par séance) pendant les périodes scolaires. A chaque séance, un ordre du jour ainsi qu'un compte rendu seront établis. De même, un rapporteur sera désigné pour présenter le projet lors de la séance plénière.

Avec l'accord préalable des jeunes élus, les commissions peuvent inviter toutes personnes susceptibles d'informer ou de Conseiller les jeunes élus sur un projet particulier.

#### Article 12 : Les séances plénières

Les séances plénières sont présidées par Monsieur le Maire ou son représentant. Elles se tiennent de manière générale dans la salle du Conseil Municipal.

Les séances plénières publiques obligatoires par mandat sont les suivantes :

- 1. Plénière d'installation :
- 2. Plénière mi-mandat ;
- 3. Plénière de fin de mandat.

Le Conseil municipal des jeunes pourra si le besoin s'en fait sentir demander des séances plénières supplémentaires.

Les convocations seront envoyées 10 jours avant les séances plénières accompagnées de l'ordre du jour. Les ordres du jour sont proposés par les jeunes et sont soumis à la validation de Monsieur le Maire ou son représentant.

Lors des séances plénières, les projets inscrits à l'ordre du jour sont présentés par les rapporteurs, soumis à discussion, puis votés.

Le Conseil municipal des jeunes ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil ne pourra pas délibérer et la séance plénière sera reportée à une date ultérieure.

Le vote d'un projet se fera à main levée à la majorité absolue.

S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le Maire ou son représentant aura voix prépondérante.

Les décisions prises par le Conseil municipal des jeunes seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal lorsqu'elles interviennent dans son domaine de compétences.

# Article 13 : Acceptation du règlement

La participation d'un jeune aux élections du Conseil municipal des jeunes entraîne de sa part et de la part de sa famille l'acceptation sans réserve du présent règlement.